

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-36-000804-145

DATE : Le 24 novembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SOPHIE BOURQUE, J.C.S.

JANINE LAROSE

Appelante

C.

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PENALES

Intimée

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 19 NOVEMBRE 2014 ¹

INTRODUCTION

[1] Mme Larose porte en appel une décision du 26 juin 2014 du juge de paix magistrat Gaby Dumas, lequel ordonnait que tous les chats saisis le 25 novembre 2013 au refuge de Mme Larose soient donnés en adoption, sous la direction du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ci-après MAPAQ). Pour un de ces chats, il recommandait, si c'était possible, qu'il soit donné en adoption à la fillette qui en avait exprimé le désir la veille de la saisie.

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. La soussignée les a remaniés uniquement pour en améliorer la présentation et la compréhension.

LES FAITS

[2] Succinctement, les faits sont les suivants.

[3] Mme Larose opérait un refuge pour chats errants dans le cadre de l'Opération Félix, un organisme de bienfaisance enregistré auprès de Revenu Canada et dont Mme Larose est la présidente.

[4] En 2013, le refuge reçut 4 visites des inspectrices du MAPAQ. À chaque visite des manquements sérieux ont été constatés, lesquels sont documentés aux Rapports d'inspection, et qui ont fait l'objet d'avis de non-conformité à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* L.R.Q. c. P-42 (ci-après LPSA).

[5] Les inspections eurent lieu les 7 février, 14 août, 30 octobre 2013 et une tentative eut lieu le 18 novembre 2013 mais Mme Larose aurait refusé l'accès à l'inspectrice.

[6] Selon l'inspectrice Laporte qui a témoigné devant le juge Dumas, d'une fois à l'autre, les problèmes n'étaient pas corrigés. En appel, Mme Larose plaide que c'est faux, qu'il n'y avait que la question des pièces supplémentaires à régler. Ajoutons qu'en plus des inspections, le MAPAQ a reçu une ou des plaintes de citoyens.

[7] L'inspectrice Laporte témoigne de problèmes d'insalubrité, de sécurité, de locaux insuffisants, d'inconforts des animaux ainsi que de problèmes de santé, parfois sérieux, lesquels au fil du temps ont plus que doublés.

[8] Le 20 novembre 2013, un mandat permettant la saisie des chats est émis par le juge de paix François Koury.

[9] Le 25 novembre 2013, le mandat est exécuté par le MAPAQ, assisté de la SPCA et de la Human Society International. Quatre-vingts chats sont saisis.

[10] Le lendemain une vétérinaire examine les chats, elle témoigne devant le juge Dumas que 69% avaient des maladies respiratoires et que pour 49% de ceux-ci leur condition pouvait être qualifiée de sévère. 58% présentaient des signes cliniques de maladie dentaire, dont 31% en souffraient de façon sévère ou chronique, 54% avaient des maladies oculaires et 14% étaient en santé.

[11] Au moment de la requête devant le juge Dumas, les chats sont toujours gardés en refuge d'urgence.

[12] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après DPCP) demande au juge Dumas de permettre au MAPAQ de donner les chats en adoption.

[13] Les frais de garde s'élevant à 10\$ par jour, les frais s'élèvent à près de 200,000\$ au moment de la requête. En date du présent appel, les frais sont de 325,000\$.

[14] Lors de l'audition, le juge Dumas a donc entendu l'inspectrice qui a procédé à la saisie le 23 novembre ainsi que la vétérinaire qui a examiné les animaux le lendemain. Mme Larose a ensuite témoigné.

[15] Mme Larose, qui s'oppose à la mise en adoption des chats témoigne qu'elle n'a plus le refuge, mais qu'il lui est possible de tout remettre sur pied en 15 jours avec l'aide des bénévoles.

[16] La loi permettant la remise si les frais de garde sont acquittés par la partie saisie, le juge Dumas s'enquiert auprès de Mme Larose si elle a les moyens d'acquitter ces frais. Elle répond que non, mais que cela peut se faire par une levée de fonds.

[17] Le juge a ordonné la mise en adoption des chats pour les motifs suivants :

- la sécurité des animaux;
- les frais de garde déjà rendus à 200,000\$;
- la preuve entendue.

[18] Il émet une recommandation d'adoption spécifique en ce qui concerne un chat, la petite Mona, qu'une fillette voulait adopter la vieille de la saisie, et ordonne que les sommes recueillies par l'adoption servent à éponger une partie des frais de garde.

ANALYSE

[19] Mme Larose en appel pour les motifs suivants :

- le juge Dumas a refusé d'entendre sa requête visant à faire déclarer la saisie abusive;
- le juge Dumas a laissé le DPCP faire la preuve des infractions et ne lui a pas donné l'occasion de présenter une défense pleine et entière.

[20] Il est important de comprendre qu'en appel, les pouvoirs du Tribunal sont restreints. Le Tribunal ne refait pas l'audition tenue devant le juge Dumas et ne peut rendre une décision contraire, seulement parce qu'il aurait rendu une autre décision à la place de celui-ci.

[21] L'art. 286 du *Code de procédure pénale* L.R.Q. c. C-25.1 dit que le juge peut accueillir l'appel, donc casser la décision du juge Dumas, seulement s'il conclut que la décision est déraisonnable vu la preuve faite devant le juge Dumas, ou qu'il a commis une erreur de droit, ou que justice n'a pas été rendue.

[22] Voyons maintenant les motifs d'appel de Mme Larose un par un.

1- Le refus d'entendre la requête pour déclarer la saisie abusive.

[23] Le juge Dumas ne s'est pas trompé en refusant d'entendre la requête visant à déclarer la saisie abusive.

[24] Le juge Dumas était saisi d'une requête pour disposer de biens saisis en vertu de la LPSA. Il faut noter ici que Mme Larose fait face à 2 constats d'infractions, pour lesquels elle devra subir son procès.

[25] Seul le juge du procès, ou un juge de la Cour supérieure, saisi d'une requête en *certiorari* pour faire casser le mandat de saisie ont juridiction pour décider de la légalité de la saisie.

[26] Le juge Dumas, agissant en vertu de la LPSA n'a pas la juridiction pour entendre cette requête. Il le ferait qu'il agirait en dehors de ses pouvoirs. Si Mme Larose voulait faire casser cette saisie avant que soit entendue la requête pour mise en adoption des chats, il aurait fallu qu'elle s'adresse à la Cour supérieure en attendant la tenue de son procès.

[27] Mme Larose pourra toujours présenter ses arguments sur la légalité de la saisie au juge lors du procès sur les constats. Ce sera au juge du procès de décider s'il admet la preuve découlant de la saisie ou s'il la refuse.

2- La preuve du DPCP de la commission des infractions et la violation du droit à une défense pleine et entière.

[28] Mme Larose plaide que le juge Dumas n'aurait pas dû permettre au DPCP de faire la preuve complète des faits pertinents aux constats d'infraction. Dans son avis d'appel, elle lui reproche également d'avoir violé son droit à une défense pleine et entière.

[29] Le Tribunal ne voit aucun reproche à formuler au juge Dumas sur ces deux points.

[30] La LPSA prévoit ce qui suit :

55.9.11. Dès la signification d'un constat d'infraction, le saisissant doit, sauf s'il y a entente avec le propriétaire ou le gardien d'un animal, demander à un juge la permission de disposer de l'animal.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi, lequel peut s'y opposer.

Le juge statue sur la demande en prenant en considération la sécurité et le bien-être de l'animal et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise de l'animal au saisi, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, le don, la vente ou l'abattage de l'animal. S'il ordonne la remise, celle-ci ne peut se faire que sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires. S'il ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au saisi déductions faites des frais de garde. S'il ordonne le maintien sous saisie de l'animal jusqu'à jugement final, il

ordonne au saisi de verser, selon les modalités qu'il fixe, et en outre des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires, une avance au saisissant sur les frais de garde à venir.

Le juge peut prononcer la confiscation de l'animal si le saisi ne respecte pas les modalités de versement de l'avance et le remet au saisissant pour qu'il en dispose.

1993, c. 18, a. 6; 2012, c. 18, a. 12.

(le Tribunal souligne)

[31] Ainsi, la loi oblige le MAPAQ à présenter une requête pour dispositions des animaux lorsqu'un constat d'infraction est signifié. C'est ce qui s'est passé ici.

[32] Lorsqu'un juge entend la requête, la loi stipule qu'il doit tenir compte de la sécurité et du bien-être des animaux et des coûts engendrés par le maintien sous saisie. La preuve du requérant doit donc porter sur ces éléments.

[33] Pour décider si la sécurité et le bien-être des animaux sont compromis, les constatations de l'inspectrice et de la vétérinaire sont donc pertinentes et permettront au juge de rendre une décision basée sur des faits prouvés devant lui. Cette preuve était donc admissible et le juge devait s'y référer. C'est ce qu'il a fait.

[34] De plus, Mme Larose demandant que lui soient remis les chats, le juge devait considérer l'état du refuge lorsqu'ils étaient en sa possession ainsi que leur état de santé, d'autant plus que Mme Larose a témoigné qu'elle n'avait pas de nouveau lieu où les accueillir.

[35] Quant à la question du droit à une défense pleine et entière, il ne faut pas oublier qu'une requête en disposition d'un animal saisi n'est pas un procès pénal. La question du droit à une défense pleine et entière ne se pose donc pas, le saisi n'étant pas accusé d'une infraction. Il ne faut pas incorporer les règles du procès pénal à une telle requête.

[36] Ceci dit, la loi prévoit que le saisi a droit de s'opposer à la requête. Ce droit de s'opposer comporte évidemment celui d'être entendu. La loi reflète donc la règle de *l'audi alteram partem*.

[37] Qu'en est-il en l'espèce? La lecture des transcriptions démontre que le juge Dumas s'est toujours montré soucieux du respect de cette règle, tout en maintenant le cadre légal approprié.

[38] Mme Larose a eu toute l'opportunité de contre-interroger les témoins du DPCP. Il est fort possible que les réponses de ses témoins ne soient pas à sa satisfaction, mais cela ne signifie pas qu'elle a été privée du droit d'être entendue.

[39] Mme Larose a également témoigné et il n'y a eu aucune restriction à son témoignage.

[40] En l'espèce, il n'y a pas eu de violation du droit de Mme Larose de s'opposer à la requête et la preuve démontre que la décision du juge Dumas ne comporte aucune erreur de droit, ou d'erreur de faits manifestes.

[41] Dans les circonstances, le Tribunal ne peut donc que constater qu'aucun des motifs permettant l'intervention prévue à l'article 286 Cpp n'est présent.

3- Autres griefs de Mme Larose

[42] Mme Larose plaide qu'en permettant au DPCP de faire la preuve qui sera celle entendue sur les constats, elle a été condamnée d'avance et qu'elle ne pourra valablement faire valoir sa défense au moment du procès sur les constats.

[43] Mme Larose peut avoir eu cette impression, mais elle ne se traduit pas dans la réalité juridique des procédures, tant celle de la requête pour disposer des chats que celles de l'audition à venir sur les constats. Il s'agit de 2 instances totalement différentes tant en ce qui concerne leur finalité que leur cadre de procédural.

[44] Contrairement à ce que croit pour l'instant Mme Larose, lors de son procès sur les constats d'infractions, il s'agira d'auditions totalement nouvelles. Le DPCP présentera sa preuve, Mme Larose pourra présenter sa requête pour faire casser la saisie et elle aura tout le loisir de témoigner et de faire valoir ses arguments.

[45] Lors de la plaidoirie de Mme Larose, il ressortait qu'elle est convaincue que les chats ont été maltraités lors de la saisie et par la suite au refuge d'urgence où ils ont été amenés. Le Tribunal ne retrouve au dossier aucune preuve à cet effet.

[46] Mme Larose a aussi plaidé en appel que les pouvoirs donnés aux inspecteurs du MAPAQ par la LPSA sont abusifs. Tel que déjà mentionné, le rôle du Tribunal en appel est très limité, rien ne permet au Tribunal de considérer cet argument. Il ne faut pas oublier que dans notre système, un juge n'est pas là pour changer la loi, il n'en a pas le pouvoir. À moins de recours en inconstitutionnalité valablement intenté, ce qui n'est pas le cas ici, le Tribunal doit appliquer la loi. C'est ce que le Tribunal fait et c'est également ce qu'a fait le juge Dumas.

[47] En terminant, Mme Larose en début d'audition en appel a demandé que soient condamnés pour outrage au tribunal les gens qui auraient donné des chats saisis en adoption malgré les procédures en appel.

[48] Un tel amendement aux conclusions de l'avis d'appel ne peut être accueilli puisqu'une procédure en outrage au tribunal est une procédure indépendante de l'appel, qui répond à des règles strictes.

[49] De plus, la question du sursis de l'exécution de la décision du juge Dumas a été soulevée au début des procédures d'appel devant la Cour supérieure et toutes les parties ont convenu que l'appel opérait sursis de la décision et par conséquent qu'aucun chat ne serait donné en adoption en attendant le sort de l'appel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **REJETTE** l'appel.

[51] **LE TOUT** sans frais.

[52] **EXÉCUTOIRE** nonobstant appel.

SOPHIE BOURQUE, J.C.S.

Mme Janine Larose
Pour elle-même, appelante

Me Karine Petroff
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Procureure de l'intimée

Date d'audience : 19 novembre 2014